

Nombre de membres du Conseil Municipal
en exercice : 15
qui ont délibéré : 15
Date de la convocation : 16/03/2026

Séance du 20/03/2026
N° 07 /2026

L'an deux mille vingt-six, le vendredi vingt mars à 19 Heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de VIELLA, régulièrement convoqué par courrier en date du 16 mars 2026, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur le Maire, Christophe LANGLADE,

Étaient présents : 15

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Françoise BOURHIS, Cindy CALESTROUPAT, Agnès CLARAC, Estelle COURJAUD, Éveline DUVIAU, Christelle GUILLAUMON, Sophie LAPORTE, Vincent BERDOULET, Nicolas DARZAC, Cédric LABORDE, Michel LAFON, Jean-Michel LAMARQUE, Christophe LANGLADE, Bastien LANNUSSE, Guillaume LES-CLOUPÉ.

Excusés : 0 :

Absent : 0 :

Pouvoir : 0 :

OBJET : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22 du CGCT) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2 - De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3 - De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **le montant est fixé à 50 000 €**. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 7 - De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande ;
- 13 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code, dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 15 - D'intenter au nom de la Commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil municipal ;
- 15 bis - De transiger avec les tiers dans la limite de **1 000 €**
- 16 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 17 - De donner en application de l'article L324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un Etablissement public foncier local ;
- 18 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ; le montant est fixé à **50 000 €**.
- 20 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même Code ;
- 21 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans le cadre des opérations d'intérêt communal, notamment en vue de la réalisation d'équipements publics, d'opérations d'aménagement ou de réserves foncières, et dans la limite d'un montant de **50 000 €** par opération, avec obligation d'en rendre compte au conseil municipal. »
- 22 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

23 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion d'un membre dont le montant ne dépasse pas : **300 €** ;

24 - De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

25 - De procéder, pour les projets inscrits en section d'investissement au budget communal et dont le montant prévisionnel des travaux n'excède pas **100 000 € HT**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

26 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

27 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;

28 - D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

29 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;

En cas d'absence ou d'empêchement du maire, les délégations consenties par le conseil municipal pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

- à 15 voix pour
- à 0 voix contre
- à 0 abstention(s)

Fait à VIELLA le 20 mars 2026
Le Maire,
Christophe LANGLADE



Affiché et expédié
en Sous-Préfecture de Mirande
Pour extrait conforme,